

AVERTISSEMENT

Le présent document relève de la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité fixée par arrêtés ministériels en application de l'article 3 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Le présent document est mis à disposition par Réseau ferré de France sous forme de texte consolidé à titre strictement indicatif : seuls les arrêtés publiés par le ministère chargé des transports font foi.

RÈGLEMENT - PS 9 E 2 n° 2

DOCUMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL VIS-A-VIS DES RISQUES FERROVIAIRES

- RÈGLES DE SÉCURITÉ A APPLIQUER
PAR LES AGENTS CHARGÉS DU
NETTOYAGE ET DU GRAISSAGE DES
APPAREILS (AIGUILLES...)

Paris, Édition du 20 août 1985

TIRAGE COMPLEMENTAIRE RECTIFIE

RH0159

Applicable au 28 septembre 1986



DISTRIBUTION

Organismes de la Direction de l'Entreprise	
Départements des réseaux	XM XP XV - XV 1 - XV 3 XT - XT 6
Régions	DM DP - DP 5 - DP 51 DV - DV 3 DT - DT 2 - DT 3
Etablissements	EE - EE 10 - EE 43 - EE 99 A - EE 101 - EE 102 - EE 111 - EE 112 - EEH MX - MX 3 - MX 4 - MXH EM - EM 99 SS - AV
Organismes rattachés	R 9 - R 29 - R 30 A - R 31 A - R 32 A - R 33 A - R 34 A - R 35 A - R 36 A - R 37 A - R 38 A - R 40 A - R 41 A - R 42 C - R 48 C - R 52 A - R 53 A - R 57 A
Collections individuelles	31 - OSB - OSR - USG
Conditions particulières	- SERNAM (Siège). - A remettre individuellement, sur décision du chef d'établissement, aux agents concernés par les prescriptions du présent règlement.

RECTIFICATIFS DOCUMENTS INTERDÉPENDANTS

N°	DATE	
1	16 / 09 / 86	R P S 9 E 1 n° 1
2		R S 1 A
3		R S 6 B
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

PRÉAMBULE

Le présent texte, extrait du « Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires », homologué par le ministère de tutelle, indique les règles de sécurité à observer par les agents chargés du nettoyage et du graissage des appareils (aiguilles...).

L'idée directrice de ce nouveau texte réside dans la recherche de la période de plus faible circulation pour effectuer les travaux de graissage.

La notion de poste à circulation peu importante ou à forte circulation a été supprimée pour être remplacée par une classification, fonction de la nature de la protection offerte aux agents : soit interdiction des circulations, soit protection humaine.

sommaire

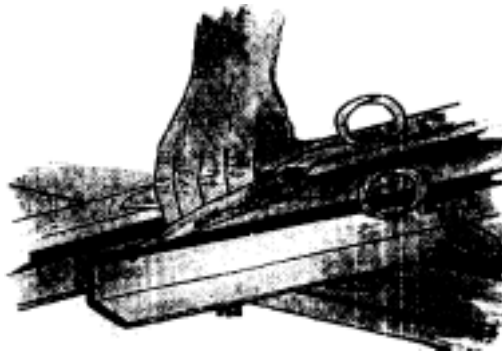
	Pages
AGENTS CHARGÉS DU NETTOYAGE ET DU GRAISSAGE DES APPAREILS (AIGUILLES...)	
<i>Art. 201.</i> Principes fondamentaux.	1
<i>Art. 202.</i> Consignes de nettoyage et de graissage des appareils.....	3
<i>Art. 203.</i> Accessoires de protection utilisés par les agents concernés.	4
<i>Art. 204.</i> Périodes de nettoyage et de graissage des appareils.	4
<i>Art. 205.</i> Protection des agents chargés du nettoyage et du graissage des appareils.	5

AGENTS CHARGÉS DU NETTOYAGE ET DU GRAISSAGE DES APPAREILS (AIGUILLES...)

RÈGLES PARTICULIÈRES A APPLIQUER

Le nettoyage et le graissage des appareils (aiguilles...) peuvent être effectués par un ou plusieurs agents en application des dispositions définies ci-après.

NE FAITES PAS DE L'AIGUILLE UN



PIEGE

Article 201. Principes fondamentaux.

Tout agent :

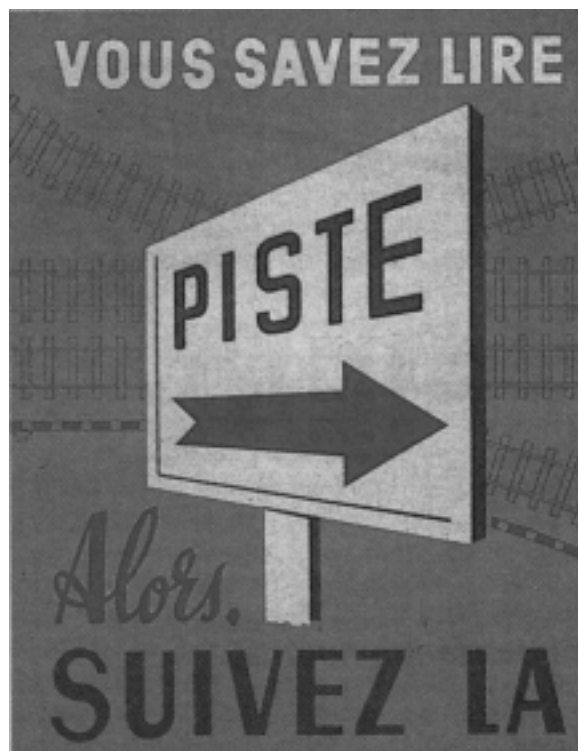
- dès l'audition du signal d'annonce,
- dès qu'il aperçoit ou entend une circulation susceptible de le mettre en danger,

doit immédiatement:

- quitter la zone dangereuse (1),
- se garer au plus près et sans délai en dehors de toute zone dangereuse.

Il est interdit de laisser, à l'intérieur de la zone dangereuse, des outils ou des matériaux qui pourraient être atteints ou projetés par une circulation ou même simplement déplacés par effet de souffle.

Lorsque les agents se sont garés, ils doivent demeurer sur place jusqu'à ce que la circulation soit passée complètement devant eux. En outre, si une circulation se présente sur la voie contiguë à leur lieu de garage, ils doivent la regarder venir afin d'examiner si aucun obstacle provenant d'une anomalie dans le convoi (porte ouverte, bâche flottante, chargement déplacé, etc.) ou constitué par un chargement exceptionnel engageant le gabarit, n'est de nature à les heurter au passage. Ils ne pourront pénétrer à nouveau dans la zone dangereuse qu'après s'être assurés que la (ou les) circulation pour laquelle ils se sont garés n'a pas masqué, elle-même, une autre circulation et éventuellement après y avoir été autorisés par l'agent qui a émis le signal d'annonce.



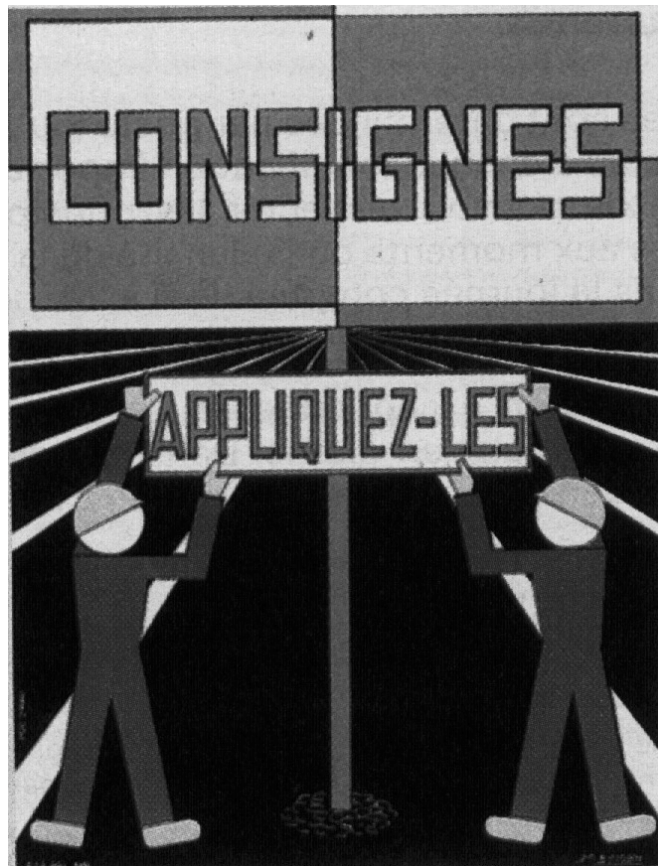
(1) La définition de la zone dangereuse ainsi que les exemples illustrant celle-ci sont repris à l'article 6 du Règlement PS 9 E 1 n° 1.

Dans le cas exceptionnel où un agent est surpris par l'arrivée d'une circulation à l'intérieur de la zone dangereuse, il doit, sans hésiter, se coucher sur le sol, en dehors de la voie, la tête dirigée du côté d'où vient la circulation, en ayant soin de ramener ses vêtements près du corps.

Au cours de leurs déplacements, les agents appliquent les dispositions du RPS 9 E 1 n° 1.

Article 202. Consignes de nettoyage et de graissage des appareils.

Des consignes d'établissement S 6 B fixent les conditions de nettoyage et de graissage des appareils, notamment les jours et les périodes prévus pour effectuer ces travaux ainsi que les mesures de protection à prendre.



Article 203. Accessoires de protection utilisés par les agents concernés.

Sauf dans les cas prévus au A 1° de l'article 205, le graisseur revêt un gilet de repérage avant de commencer son travail.

Il utilise un appareil protecteur pour graisseur d'aiguilles qui a pour but d'immobiliser l'aiguille pendant son nettoyage et d'attirer l'attention des mécaniciens. Cet appareil présente un jalon à damier conforme aux prescriptions du Règlement S 1 A.

Toutefois, cet appareil ne doit pas être utilisé dans les aiguilles manœuvrées par moteur (1). Dans ce cas, le graisseur se munit d'un drapeau rouge à hampe qu'il fixe pendant toute la durée de son travail, dans la voie, à proximité de l'appareil à graisser.

Dans les cas du B de l'article 205 où la surveillance des graisseurs est assurée par un agent sécurité, ce dernier revêtu d'un gilet de repérage se munit d'une trompe réglementaire avec laquelle il émet le signal d'annonce à l'approche des circulations.

Article 204. Périodes de nettoyage et de graissage des appareils.

Ces périodes sont déterminées par poste (ou zone) à chaque nouveau service ou à chaque modification importante du service et doivent, afin de pouvoir respecter les principes fondamentaux, être situées aux moments où la densité de la circulation est la plus faible dans la journée comptée de 0 à 24 heures.

Toutefois, les périodes de nettoyage et de graissage situées la nuit doivent rester exceptionnelles et être justifiées par l'importance de la circulation diurne. Dans ce cas, la protection doit être assurée dans les conditions prévues à l'article 205 C.

Le nettoyage et le graissage des appareils sont interdits par temps de brouillard (2).

(1) La consigne de graissage des aiguilles peut prévoir en accord avec le chef d'établissement de l'Équipement, l'utilisation de l'appareil dans certaines aiguilles manœuvrées par moteur.

(2) Cependant, si, en cas de brouillard persistant, le défaut de nettoyage et de graissage des appareils de voies peut entraîner des risques d'incident, ces opérations ne peuvent plus être différées et la protection des agents doit être assurée par l'application des mesures prévues à l'article 205 A-2.

Article 205. Protection des agents chargés du nettoyage et du graissage des appareils..

La sécurité des agents est assurée par l'application de l'une ou de l'autre des mesures précisées ci-après en tenant compte des périodes déterminées dans les conditions fixées par l'article 204.

A – Périodes au cours desquelles l'interdiction de la circulation peut être obtenue

1) Dans toute la zone d'action d'un poste :

Le nettoyage et le graissage des appareils sont effectués, en principe, par l'aiguilleur. Cet agent ferme les signaux du poste avant de procéder au nettoyage et au graissage des appareils.

2) Sur une partie de la zone d'action d'un poste :

La protection du graisseur est, en général, assurée par l'aiguilleur qui interdit la circulation sur la ou les voies intéressées à l'aide des installations du poste.

A cet effet, le graisseur utilise l'imprimé « Demande de protection graissage » (DPGR).

3) Sur la zone du poste peu éloignée, bien visible, à distance de perception du signal d'annonce :

La protection du graisseur est assurée par l'aiguilleur qui interdit la circulation sur la ou les voies intéressées à l'aide des installations du poste.

A cet effet, le graisseur doit, avant de commencer son travail, se rendre au poste (1) pour aviser l'aiguilleur.

L'aiguilleur, avant d'autoriser le graisseur à commencer ses travaux, interdit la circulation sur la ou les voies correspondant au secteur sur lequel le graisseur doit travailler et appose les dispositifs d'attention sur les organes de commande concernés.

(1) Si exceptionnellement, en raison des difficultés particulières (traversées de voies à forte circulation...) le graisseur ne peut se rendre au poste, il utilise l'imprimé DPGR dans les conditions prévues au paragraphe A-2.

A l'approche d'une circulation:

- l'aiguilleur émet le signal d'annonce à l'aide de la trompe réglementaire,
- lorsque le graisseur entend le signal d'annonce, il enlève l'appareil protecteur pour graisseur d'aiguilles prévu à l'article 203 et se gare en dehors de la zone dangereuse,
- après avoir constaté le retrait de cet appareil et le garage de l'agent en dehors de la zone dangereuse, l'aiguilleur ouvre des signaux pour le passage de la circulation.

Son travail terminé, le graisseur avise l'aiguilleur.

B – Périodes au cours desquelles l'interdiction de la circulation ne peut être obtenue

Le nettoyage et le graissage des appareils sont effectués par un ou plusieurs agents sous la surveillance d'un agent sécurité qui les accompagne et assure lui-même l'annonce de l'approche des circulations par un son allongé émis à l'aide de la trompe réglementaire.

L'agent sécurité doit, avant tout travail, indiquer aux agents :

- les mesures particulières de sécurité fixées par la consigne d'établissement,
- les limites de la zone de travail,
- les emplacements éventuels de garage.

Il veille au respect du présent règlement par tous les agents soumis à sa surveillance.

Il annonce l'approche des circulations survenant :

- sur la ou les voies où les agents travaillent lorsque celles-ci ne sont pas interdites à la circulation,
- sur la ou les voies contiguës.

Toutefois, si le programme de circulation à l'intérieur d'une gare ou une variante de ce programme permet de ménager sur une voie ou plusieurs voies un intervalle de temps suffisant sans circulation, pour permettre le nettoyage et le graissage des appareils y donnant accès ou les cisillant, la sécurité de l'équipe de graissage doit être assurée dans les conditions indi-

quées au paragraphe A-2 ci-dessus. Mais, il est précisé que, si l'annonce des circulations sur la ou les voies contiguës demeure nécessaire pour assurer leur sécurité, ces opérations sont effectuées sous la surveillance d'un agent sécurité.

C – Graissage de nuit - Appareils de voies télécommandés

Les mesures de protection prévues au paragraphe A-2 précédent doivent obligatoirement être appliquées.

D – Appareils de chantiers de manœuvres, de dépôts, d'ateliers, de magasins

Le nettoyage et le graissage des appareils doivent être effectués pendant les interruptions dans le service des manœuvres ou en l'absence de circulation de véhicules.

Dans le cas contraire, les mesures prévues au point B précédent doivent être appliquées.

(Homologué par décision ministérielle)